

Document:-
A/CN.4/SR.1591

Compte rendu analytique de la 1591e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

organisation internationale, une fois que la décision de révoquer l'instrument a été prise, cette décision doit être communiquée soit par l'organe principal de l'organisation, soit par son représentant, étant accompagnée dans les deux cas des pouvoirs appropriés. Par conséquent, il serait souhaitable d'indiquer très clairement dans le commentaire que tous ces instruments et notifications doivent être révoqués de la même manière qu'ils ont été émis et sous réserve des mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans le projet d'article 67.

49. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose que la Commission renvoie le projet d'article 68 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

La séance est levée à 13 heures.

¹ *Idem.*

1591^e SÉANCE

Mercredi 14 mai 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327] [Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 69 (Conséquences de la nullité d'un traité)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la section 5 du projet d'articles, intitulée « Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité », et plus particulièrement le projet d'article 69 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

Article 69. – Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité,

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité.

2. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que la section 5, qui est consacrée aux conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité, groupe des dispositions qui ne présentent avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne¹ que des différences d'ordre purement rédactionnel. L'article 69, relatif aux conséquences de la nullité d'un traité, suit de près l'article 69 de la Convention de Vienne. Le paragraphe 1 implique qu'il n'a pas d'autre cas de nullité que ceux qui sont prévus par le projet d'articles. Le paragraphe 2, rapproché de l'article 73 du projet², montre que la bonne foi conserve ses mérites ; il réserve le problème de la responsabilité et déclare que la nullité à elle seule ne rend pas les actes illicites. Le paragraphe 4 concerne le cas particulier des traités multilatéraux.

3. M. OUCHAKOV est d'avis qu'une autre modification rédactionnelle devrait être apportée à l'article 69 par rapport au texte de la Convention de Vienne : au paragraphe 4, il faudrait ajouter, dans le membre de phrase « dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité », le mot « autres » avant « parties ».

4. Du point de vue du fond, il faut distinguer entre les relations établies avant que la nullité du traité soit invoquée – les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité – et la situation postérieure à l'invocation de la nullité, dans laquelle les relations juridiques cessent d'exister.

5. M. RIPHAGEN se demande s'il serait exact de parler d'« autres parties » au traité puisque, dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation à être lié par un traité est vicié, cet Etat ou cette organisation ne serait pas *ipso facto* partie au traité. Peut-être est-il préférable de s'en tenir simplement aux « parties » au traité.

6. M. CALLE Y CALLE, souscrivant à l'observation de M. Riphagen, note que le paragraphe 4 ne se rapporte pas au cas d'un traité nul, régi par le paragraphe 1 du projet d'article, mais à un vice de consentement d'un Etat ou d'une organisation susceptible d'empêcher cet Etat ou cette organisation d'être partie à un traité qui subsiste.

7. M. ŠAHOVIĆ relève qu'au paragraphe 4 de l'article 69 de la Convention de Vienne il est question du consentement d'un Etat « déterminé », et qu'en conséquence il faudrait logiquement mentionner, au paragraphe 4 du projet d'article 69, le consentement d'un Etat déterminé ou d'une organisation déterminée.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 69 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

¹ Voir 1585^e séance, note 1.

² Voir ci-dessous par. 22.

³ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624^e séance, par. 30 et suiv.

ARTICLE 70 (Conséquences de l'extinction d'un traité)

9. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 70 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

Article 70. — Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat ou cette organisation internationale et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

10. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que, l'article 70 de la Convention de Vienne ayant été adopté à l'unanimité, sa transposition dans le projet d'articles ne devrait pas soulever de difficultés. La seule modification rédactionnelle qui ait été apportée à cette disposition est la mention de l'organisation internationale à côté de celle de l'Etat au paragraphe 2.

11. L'importance de l'article 70 tient au fait qu'il contient, à l'alinéa b du paragraphe 1, une formule qui répond à certains problèmes de droit transitoire ou intertemporel : le fait qu'un traité a pris fin ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin. Cette formule se retrouve à l'article 71, qui concerne le cas particulier du *jus cogens*. Sous réserve de l'examen du projet d'article 71, le Rapporteur spécial pense qu'il vaut mieux laisser la règle générale énoncée à l'article 70 sous sa forme actuelle.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 70 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 71 (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)

13. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 71 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

Article 71. — Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

⁴ *Idem.*

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

14. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'article 71 envisage le problème particulier soulevé par le *jus cogens* dans deux paragraphes distincts. Le premier paragraphe vise une hypothèse simple, celle de la nullité initiale ; dans ce cas, la Convention de Vienne pose une règle plus stricte que dans le cas de la nullité ordinaire, puisqu'elle demande l'élimination des conséquences de tout acte accompli en vertu d'une disposition en conflit avec la norme impérative du droit international général. Le paragraphe 2 a trait au cas d'un traité qui a été conclu valablement mais qui, au cours de son existence, se trouve en conflit avec une nouvelle norme impérative de droit international général.

15. La solution envisagée par la Commission et retenue à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités est un compromis qui pose certains problèmes d'interprétation. Par exemple, le début du texte français du paragraphe 2 est singulier du point de vue du vocabulaire juridique : « dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin... ». Quelles que soient les difficultés d'interprétation, le Rapporteur spécial n'a pas jugé bon d'introduire de changement par rapport au texte de la Convention de Vienne.

16. Sir Francis VALLAT dit que les critiques que l'on peut adresser au projet d'article 71 valent également pour la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Bien que le projet d'article soit d'une interprétation difficile, il est préférable de ne pas y toucher, car toute tentative de clarification ne ferait que compliquer la question. Mieux vaut donc laisser le projet d'article tel qu'il est, sous réserve de recommandations que le Comité de rédaction pourrait vouloir faire.

17. M. OUCHAKOV ne pense pas lui non plus qu'il faille modifier le texte du projet d'article 71, malgré les problèmes d'interprétation qu'il pose, s'agissant, par exemple, de l'obligation d'éliminer les conséquences d'un acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec une norme impérative du droit international ou de l'obligation de rendre les relations mutuelles des parties conformes à la norme impérative du droit international général.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 71 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 72 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)

19. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 72 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

Article 72. — Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité

⁵ *Idem.*

sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

20. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle que la CDI, désireuse de sauver le plus possible ce qui pouvait être sauvé d'un traité, a donné beaucoup d'importance à la suspension de l'application – qui existe, mais qui est assez rare dans la pratique. La suspension lui a paru un moindre mal que la nullité ou la destruction du traité. Le paragraphe 2 du projet d'article tend à établir une ligne de conduite obligatoire pour les parties, à leur imposer un comportement consistant à éviter tout acte ou toute attitude qui dénaturerait la suspension, en rendant impossible la reprise de l'application du traité.

21. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 72 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 73 (Cas de succession d'Etats, de succession d'organisations internationales, de succession d'Etat à organisation internationale, de succession d'organisation internationale à Etat, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale ou d'ouverture d'hostilités)

22. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la sixième partie du projet d'articles, intitulée « Dispositions diverses », et plus particulièrement le projet d'article 73 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

Article 73. – Cas de succession d'Etats, de succession d'organisations internationales, de succession d'Etat à organisation internationale, de succession d'organisation internationale à Etat, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats, d'une succession d'organisations internationales ou d'une succession d'Etat à organisation internationale ou d'organisation internationale à Etat, ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou d'une organisation internationale ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

23. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que la sixième partie du projet d'articles comprend trois articles qui n'ont pas grand rapport les uns avec les autres, si ce n'est qu'ils s'inspirent de la volonté de sauvegarder l'examen de certains problèmes soulevés lors de la Conférence sur le droit des traités.

24. L'article 73 de la Convention de Vienne stipule que les dispositions de la Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture

d'hostilités entre Etats. On comprend la réserve faite au sujet de la succession d'Etats et de la responsabilité internationale d'un Etat, puisque ces questions faisaient l'objet de travaux à la CDI, mais le cas d'ouverture d'hostilités n'avait pas été retenu par la Commission, qui avait estimé, d'une part, que, même en droit international classique, l'effet de l'état de guerre sur les traités était sujet à controverse et que, d'autre part, il était douteux qu'après l'adoption de la Charte des Nations Unies et le développement du droit international il pût exister à proprement parler un état de guerre au sens ancien du terme. Cependant, la Conférence a estimé qu'il y avait là un problème et, sans vouloir prendre position, elle a réservé ce domaine en employant l'expression assez large « ouverture d'hostilités ».

25. Les trois matières réservées par l'article 73 de la Convention de Vienne le sont aussi dans le projet d'article à l'examen. La matière de la responsabilité des Etats doit être élargie à la responsabilité des organisations internationales (cette responsabilité existe dans certains cas, puisque les organisations internationales sont parties à des conventions).

26. Il a paru également nécessaire au Rapporteur spécial d'élargir la formule « succession d'Etats » en mentionnant à sa suite d'autres situations analogues, à savoir succession d'organisations internationales, succession d'Etat à organisation internationale et succession d'organisation à Etat. Il a employé le terme « succession » par commodité, mais n'entend nullement par là que les situations dans lesquelles une organisation internationale se substitue à une autre organisation internationale posent des problèmes identiques à ceux de la succession d'Etats, dans laquelle il y a un élément précis, à savoir le territoire. Le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il existe de règles applicables aux passages d'une organisation internationale à une autre, par exemple de la SDN à l'ONU, de l'Organisation européenne de coopération économique à l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de l'Institut international d'agriculture à la FAO. De même, si l'on considère le cas d'une union douanière, avec constitution d'une organisation internationale, l'union douanière est-elle tenue par les accords tarifaires conclus par les Etats membres avec des Etats tiers ? Si elle se dissout, les accords tarifaires qu'elle a conclus avec des Etats tiers tombent-ils dans le néant, ou les Etats membres les recueillent-ils et restent-ils liés par eux ? En raison de l'existence de ces problèmes, il a paru nécessaire au Rapporteur spécial d'employer la formule proposée dans le titre et le corps de l'article 73 du projet.

27. Pour ce qui est de l'ouverture d'« hostilités entre Etats », on pourrait se demander si la mention des Etats n'est pas limitative. Peut-il y avoir des hostilités auxquelles une organisation, en tant que telle, se trouverait partie ? Certains actes attribués à des Etats ne devraient-ils pas être attribués à des organisations internationales ? Le problème s'est posé à propos des forces d'urgence des Nations Unies, ou des hostilités de Corée, qui, pour certains, impliquaient l'ONU en tant que telle. Le Rapporteur spécial a jugé bon de conserver le texte de l'article 73 de la Convention de Vienne ; sa

⁶ *Idem.*

position à cet égard n'est pas sans rapport avec l'article 75⁷, relatif au cas d'un Etat agresseur. Peut-on parler d'une organisation internationale agresseur ? Selon la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale⁸, l'expression « Etat agresseur » peut couvrir le cas d'une organisation internationale auteur d'une agression. Si le problème est réglé en ce qui concerne l'article 75, il n'en va pas de même de l'article 73 quand il mentionne l'ouverture d'hostilités entre Etats.

28. M. SCHWEBEL est en faveur de l'utilisation d'une expression telle qu'« ouverture d'hostilités » dans le projet d'article, car il est possible d'envisager le cas, tout à fait distinct de l'état de guerre, où l'ouverture d'hostilités aurait un effet sur des traités en vigueur, y compris des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Il est, en outre, souhaitable de suivre le précédent de la Convention de Vienne. M. Schwebel reconnaît toutefois que, pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial, il convient de ne pas élargir la portée de l'expression. Il est vrai qu'au regard de la Charte des Nations Unies il ne saurait y avoir, juridiquement parlant, d'état de guerre, mais en l'occurrence il n'y a pas lieu de situer le débat sur ce plan. Il est également vrai que, bien que des hostilités entre organisations internationales soient hautement improbables, elles ne sont pas inconcevables ; cependant, il n'est pas nécessaire d'être explicite à cet égard. Et il est tout aussi vrai qu'on peut envisager des hostilités auxquelles des organisations internationales seraient parties : par exemple, dans le cas de la Corée, le Conseil de sécurité a pris une décision qui a conduit à l'intervention de forces de l'ONU en vue de la défense d'une entité qui avait été victime d'une agression. Là non plus, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails.

29. M. Schwebel considère que des organisations internationales peuvent être responsables devant d'autres entités internationales, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations internationales, ainsi que devant des personnes physiques pour des violations du droit international. Cela a été établi par un précédent, et la possibilité doit donc être envisagée dans le projet d'article.

30. M. Schwebel pense qu'il faut prévoir le cas d'une « succession » d'organisations internationales, car il est possible de soutenir qu'à certains égards l'ONU est le successeur de la SDN et la CIJ le successeur de la CPJI, pour ne prendre que deux exemples. En revanche, l'expression « succession d'Etat à organisation internationale ou d'organisation internationale à Etat » paraît surprenante, malgré la valeur des exemples donnés par le Rapporteur spécial tant dans le commentaire (A/CN.4/327) que dans la présentation orale de l'article. Peut-être le Rapporteur spécial voudra-t-il développer quelque peu le commentaire en ce qui concerne les aspects pratiques du problème.

31. M. Schwebel croit comprendre que, pour le Rapporteur spécial, la Commission, en tant qu'organe de l'ONU, est liée par la définition de l'agression

adoptée par l'Assemblée générale. Cependant, cette définition est si large et assortie de tant d'exceptions qu'on peut se demander dans quelle mesure elle a force obligatoire pour qui que ce soit. De toute façon, il ne s'agit que d'une recommandation de l'Assemblée générale. De manière plus générale, M. Schwebel estime que la Commission n'est pas liée par la façon de voir d'un organe de l'Organisation sur un point de droit, à moins que cet organe ne soit habilité à dire le droit. On peut soutenir qu'elle serait liée par une décision de la CIJ — bien que la Commission ne soit pas considérée comme liée par l'opinion de la Cour sur les réserves aux traités. Mais la CDI n'est certainement pas liée quant à la substance du droit par les résolutions de l'Assemblée générale. Un organe de l'ONU peut toujours faire part de ses vues à la Commission, qui en appréciera le bien-fondé. Dans le cas particulier de l'agression, M. Schwebel considère lui aussi que l'agression peut être commise non seulement par un Etat, mais aussi par un groupe d'Etats, qui peut comprendre une organisation internationale.

32. Sir Francis VALLAT dit que les clauses de sauvegarde sont inévitablement une source de difficultés, parce qu'elles doivent être de portée générale. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné certaines des difficultés que posent le libellé et la présentation du projet d'article 73.

33. Sir Francis souscrit à l'idée générale dont s'inspire le projet d'article, et reconnaît la nécessité d'une disposition correspondant à celle de l'article 73 de la Convention de Vienne. La mention de la responsabilité internationale d'une organisation internationale est tout à fait acceptable, puisque la Commission a déjà admis dans ses travaux qu'une organisation internationale peut être internationalement responsable.

34. Il n'en va pas de même de la mention d'autres éventualités. En premier lieu, tout en admettant que la notion d'« ouverture d'hostilités », telle qu'elle est employée dans la Convention de Vienne, a sa place dans le projet, cette expression n'est pas nécessairement synonyme d'agression. Si, par exemple, l'ONU décide, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, d'entreprendre une action coercitive, des hostilités auront sans doute lieu, en supposant que l'on ait recours à la force armée, mais cela ne signifie certainement pas que le Conseil de sécurité aura commis une agression. En outre, il est évidemment possible qu'en cas d'hostilités des droits et obligations conventionnels soient affectés, y compris des droits et obligations conventionnels de l'ONU. Par conséquent, si le projet d'article prévoit l'ouverture d'hostilités entre Etats, il faut trouver une formule qui permette de prévoir également des hostilités dans lesquelles interviendrait une organisation internationale, et tout d'abord l'ONU. Sir Francis estime que le Comité de rédaction pourrait trouver une formule générale permettant d'écarter l'idée assez saugrenue d'un conflit mettant aux prises, par exemple, l'OIT et l'UNESCO.

35. En second lieu, il est généralement admis que la définition de la succession d'Etats que donne la Convention de Vienne de 1978⁹ est une définition tout

⁷ Voir 1592^e séance, par. 31.

⁸ Résolution 3314 (XXIX), annexe, note explicative à l'article 1^{er} de la Définition.

⁹ Voir 1589^e séance, note 2.

à fait spéciale. Il est également admis que la succession, au sens ordinaire du droit interne, n'a que peu de rapports avec la prétendue succession d'Etats. Elle en a encore moins avec ce qui pourrait être considéré comme une succession entre organisations internationales ou à laquelle participe une organisation internationale. Cependant, en utilisant dans ce cas le terme « succession », on donne inévitablement l'impression que, malgré la définition de la Convention de Vienne de 1978, une succession d'organisations internationales est très proche d'une succession d'Etats, alors que la seule chose qui soit certaine, c'est qu'une succession d'organisations internationales ne peut relever de la même catégorie que la succession d'Etats telle que l'a définie cette convention.

36. Sir Francis a toujours considéré la succession d'organisations internationales moins comme une succession que comme un transfert de fonctions, réalisé soit par la prise en charge de ces fonctions par la nouvelle organisation, soit par un traité entre les membres. Il se souvient très bien, par exemple, que, lors de l'élaboration de la constitution de l'OMS, il a été clairement entendu qu'il n'y avait pas, à proprement parler, succession. Il considère que, de manière générale, l'ONU n'a pas non plus succédé à la SDN. Peut-être le cas de la CPJI et de la CIJ est-il celui qui se rapproche le plus d'un cas de succession, mais en l'espèce il y a eu un lien conventionnel stipulant que la nouvelle cour aurait certaines des fonctions de l'ancienne. Cependant, cet exemple permet aussi de montrer la confusion qui peut naître lorsque le transfert d'obligations découlant de traités préexistants est considéré comme une succession. Par conséquent, si la notion de succession doit être élargie aux organisations internationales, il faut trouver un libellé beaucoup plus général – et même dans ce cas sir Francis hésiterait. En tout cas, il ne pense pas que l'on doive parler de succession dans le cas d'une organisation internationale.

37. M. ŠAHOVIĆ estime que les idées dont s'inspire le projet d'article 73 sont acceptables, mais que ce texte pose des problèmes qui devraient être clarifiés dans le commentaire. La question de la responsabilité ne le préoccupe pas outre mesure. En revanche, les questions de succession et d'ouverture d'hostilités méritent toute l'attention de la Commission.

38. Pour ce qui est de la succession, M. Šahović aimerait savoir s'il existe une relation entre le projet d'article 73 et les articles 3 et 4 de la Convention de Vienne de 1978. L'article 3 de ladite convention indique notamment la portée de la convention dans le cas de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. L'article 4 traite des traités constitutifs d'organisations internationales et des traités adoptés au sein d'une organisation internationale. M. Šahović aimerait connaître l'opinion du Rapporteur spécial au sujet des conséquences éventuelles de l'existence de ces deux articles sur le projet d'article à l'examen. Pour ce qui est de l'ouverture d'hostilités, il se demande s'il est vraiment nécessaire d'en examiner tous les aspects dans le commentaire. Il pense que l'on pourrait reprendre ce qui a été confirmé à différentes reprises par la Commission, sans aller au-delà.

39. Enfin, il faudrait trouver une formule plus concise pour désigner les différents cas de succession énumérés tant dans le titre que dans le corps de l'article 73.

40. M. BARBOZA partage l'avis des membres de la Commission qui ont pris la parole avant lui en ce qui concerne l'application de la réserve du projet d'article 73 à la responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale.

41. En revanche, l'expression « ouverture d'hostilités », retenue par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, risque de soulever des problèmes, parce qu'elle est générale et vague. La Commission devra se poser la question de savoir si des hostilités peuvent opposer une organisation internationale et un Etat. En effet, il est concevable et possible, comme l'a indiqué sir Francis Vallat, que l'ONU se trouve, par exemple à la suite d'une décision prise par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, mêlée à des activités militaires dirigées contre un Etat. Selon les termes très généraux du projet d'article 73, ces activités peuvent être qualifiées d'« hostilités ». Dans le libellé actuel, l'effet que ces hostilités peuvent avoir sur les traités conclus par l'ONU et l'Etat concerné est difficile à déterminer, parce que, si le cas de l'ouverture d'hostilités entre Etats est exclu par la réserve de l'article 73, le cas d'ouverture d'hostilités entre une organisation internationale et un Etat ne l'est pas. Cela pourrait signifier que la question est traitée ailleurs, ou le sera dans un projet futur, mais ce n'est pas le cas. Il faut donc la faire figurer dans la réserve.

42. En ce qui concerne la question des trois types de succession intéressant une organisation internationale qui sont envisagés dans le projet d'article 73, M. Barboza pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il s'agit probablement d'une simple question de rédaction. Il relève néanmoins que le système juridique de son pays et de beaucoup d'autres utilise, d'une part, la notion de « succession à titre universel », qui est la transmission à l'héritier de tous les droits et obligations d'une personne décédée, et, d'autre part, la notion de « succession à titre particulier », qui est une simple transmission de certains droits et obligations, comme dans le cas de l'acquéreur d'un immeuble qui acquiert tous les droits et obligations afférents à l'immeuble, mais non les autres droits ou obligations du vendeur. Les types de succession envisagés par le Rapporteur spécial dans le projet d'article 73 se rapprochent sans doute de la succession à titre particulier, qui n'entraîne d'autres conséquences juridiques que celles qui découlent de la succession elle-même. M. Barboza pense donc, comme sir Francis Vallat, que le projet d'article à l'examen peut être une source de confusion et qu'il devrait être examiné de façon plus détaillée par le Comité de rédaction.

43. Pour M. OUCHAKOV, il est essentiel que la Commission s'abstienne, en étudiant le projet d'article 73, d'aborder des questions politiques, et notamment d'établir si, dans tel ou tel cas, l'ONU s'est engagée dans des activités qui pourraient être assimilées à des hostilités.

44. Comme bien d'autres dispositions du projet, l'article 73 oblige à distinguer la situation des Etats de

celles des organisations internationales. Il importe de prendre en considération l'article 3 de la Convention de Vienne, qui réserve notamment la possibilité d'appliquer cet instrument aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. Au début de l'article à l'examen pourrait être inséré un premier paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité conclu entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats. »

45. La situation des organisations internationales est tout à fait différente de celle des Etats. Il n'est pas possible, par exemple, de parler d'hostilités entre une organisation internationale et une autre organisation internationale ou un Etat. D'autre part, on ne saurait considérer comme des hostilités, même si elles impliquaient le recours à la force armée, les mesures coercitives qui pourraient être prises contre un Etat ou un autre sujet du droit international conformément à la Charte des Nations Unies. De même, comme sir Francis Vallat l'a fait observer, la notion de succession, telle qu'elle est définie dans la Convention de Vienne de 1978, ne s'applique pas aux organisations internationales. Quant à la responsabilité des organisations internationales, c'est une notion qui n'est pas encore très claire, mais qu'il faut mentionner.

46. Certains cas particuliers méritent d'être pris en considération, voire même réservés dans le projet. Il se peut qu'un Etat membre d'une organisation s'en retire et qu'un traité existe entre eux. Il se peut aussi qu'un Etat membre d'une organisation en soit exclu et qu'il existe un traité multilatéral auquel cet Etat est partie et qui lui impose, en tant qu'Etat membre, des obligations envers l'organisation. Ce même Etat et cette même organisation peuvent être liés par un traité d'assistance technique établissant entre eux des relations tenant au fait que cet Etat est membre de ladite organisation. Par ailleurs, il est concevable qu'une organisation internationale prenne des mesures, conformément à son acte constitutif, envers un Etat membre ou même envers un Etat non membre. Quelles peuvent être les conséquences de telles mesures légitimes sur un traité existant entre cet Etat et cette organisation ? La question relève partiellement de l'article 27¹⁰, mais il serait souhaitable de l'envisager sous l'angle du projet d'article 73.

47. Pour ne pas être obligée d'alourdir l'article 73, et notamment d'en modifier le titre, la Commission pourrait faire suivre cette disposition d'un article consacré aux relations existant entre une organisation internationale et un de ses Etats membres ou un Etat non membre, lorsque cette organisation a conclu un traité bilatéral ou multilatéral auquel ledit Etat est partie et que surgit une situation qui a des conséquences ne relevant pas des articles pertinents du projet.

48. M. TSURUOKA est d'avis qu'il faut exclure du champ d'application du projet d'article les trois

domaines mentionnés dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Mis à part les questions soulevées par M. Ouchakov et sir Francis Vallat, il s'agit donc essentiellement d'apporter des modifications rédactionnelles à l'article 73 de la Convention de manière à tenir compte des questions intéressant les organisations internationales.

49. A cet effet, M. Tsuruoka suggère d'alléger le membre de phrase « du fait d'une succession d'Etats, d'une succession d'organisations internationales ou d'une succession d'Etat à organisation internationale ou d'organisation internationale à Etat » en disant : « du fait d'une succession intéressant un Etat ou une organisation internationale ou un Etat et une organisation internationale ». A la fin de l'article, il suggère de supprimer les mots « entre Etats », de manière à ne pas exclure les cas intéressant des organisations internationales. Si cette dernière suggestion n'était pas jugée acceptable, les mots « entre Etats » pourraient être remplacés par « entre les parties au traité ».

50. M. SCHWEBEL n'a pas d'objections concernant l'utilisation de l'expression « succession d'organisations internationales » dans le projet d'article 73, à moins que l'on ne trouve une expression plus satisfaisante. Il croit se souvenir que la Commission, quand elle a divisé la question de la succession en plusieurs parties, s'est référée à la succession des organisations internationales¹¹, et il ne pense pas que ce terme ait été mis en cause à l'époque. Il existe effectivement des cas de succession d'organisations internationales, dont les exemples les plus marquants sont la succession de la CIJ au Statut, au Règlement et à la jurisprudence de la CPJI et la succession de l'ONU aux fonctions de la SDN.

51. M. Schwebel note que la question de la responsabilité des organisations internationales a été prise en considération même dans les cas les plus classiques : par exemple dans l'affaire des dommages subis au service de l'ONU¹², où une organisation internationale s'est vu reconnaître la capacité d'intenter contre un Etat une action internationale en réparation de dommages subis, et dans l'affaire relative à certaines dépenses de l'ONU¹³, dans laquelle des dépenses autorisées par l'Assemblée générale et réglées par le Secrétaire général ont été considérées comme des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17, par. 2, de la Charte.

52. Cela étant, l'addition d'un projet d'article 73 *bis* destiné à tenir compte des particularités des organisations internationales pourrait néanmoins être raisonnable dans le cas présent.

53. M. RIPHAGEN dit que, étant donné la présence dans le projet d'articles du paragraphe 3 de l'article 42¹⁴, qui prévoit que la suspension de l'application d'un traité ne peut avoir lieu qu'en application des disposi-

¹¹ Voir *Annuaire... 1968*, vol. II, p. 222, doc. A/7209/Rev.1, par. 34.

¹² Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif : *C.I.J. Recueil 1949*, p. 174.

¹³ Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, par. 2, de la Charte), Avis consultatif : *C.I.J. Recueil 1962*, p. 151.

¹⁴ Voir 1585^e séance, note 3.

¹⁰ Voir 1585^e séance, note 3.

tions du traité ou des présents articles, le projet d'article 73 est absolument indispensable pour des raisons purement juridiques. Sans lui, aucune autre circonstance ne pourrait jamais conduire à la suspension de l'application d'un traité, parce qu'elle ne serait pas régie par le projet d'articles.

54. En adaptant le libellé de l'article 73 de la Convention de Vienne, la Commission doit tenir compte des traités auxquels les organisations internationales sont parties et de la responsabilité de ces organisations. Elle doit aussi envisager la possibilité d'une référence, dans le projet d'article, à la dissolution d'une organisation internationale, car la Convention de Vienne reste tout naturellement muette sur la question de l'effet de la dissolution d'une organisation internationale sur un traité entre Etats.

55. Se référant à la question des hostilités, M. Riphagen est d'avis qu'une organisation internationale, et en particulier l'ONU, peut se trouver mêlée à des hostilités avec un Etat, et que ces hostilités peuvent entraîner la suspension de l'application d'un traité entre l'organisation et l'Etat concernés. Cette question aussi doit être prise en compte en raison de l'existence de l'article 42.

56. M. Riphagen a le sentiment que les cas où une organisation internationale est partie à un traité auquel certains de ses Etats membres sont aussi parties pourraient ne pas être toujours traités de la même façon que les cas de traités entre une organisation internationale et un Etat non membre de cette organisation.

Organisation des travaux (suite *)

57. Le PRÉSIDENT fait savoir que le Bureau élargi a établi le programme indicatif suivant pour les travaux de la trente-deuxième session de la Commission, les sujets étant indiqués dans l'ordre dans lequel ils seront examinés :

1° Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (point 3)	14 séances
2° Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (point 5)	4 séances
3° Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (point 1)	5 séances
4° Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (point 4)	5 séances
5° Responsabilité des Etats (point 2): première partie de la question	13 séances
6° Responsabilité des Etats (point 2): deuxième partie de la question	4 séances
7° Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (point 7)	3 séances
8° Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (point 6)	3 séances

Le programme indicatif est approuvé.

La séance est levée à 13 h 5.

* Reprise des débats de la 1584^e séance.

1592^e SÉANCE

Vendredi 16 mai 1980, à 10 heures

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327] [Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 73 (Cas de succession d'Etats, de succession d'organisations internationales, de succession d'Etat à organisation internationale, de succession d'organisation internationale à Etat, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale ou d'ouverture d'hostilités)¹ [fin]

1. M. RIPHAGEN dit qu'une organisation internationale peut être partie à des traités très différents, mais que l'on peut, *grosso modo*, distinguer parmi ces traités trois grandes catégories : premièrement, les traités qui placent l'organisation internationale sur un pied d'égalité avec les autres parties, par exemple un accord de siège entre l'ONU et un pays hôte ; deuxièmement, ceux qui placent l'organisation internationale dans une certaine position d'infériorité, l'organisation ne jouissant pas de la pleine participation au traité, comme dans le cas prévu au paragraphe 3, al. b, du projet d'article 19 *ter*² ; et, troisièmement, ceux qui placent l'organisation internationale dans une position de supériorité, par exemple les accords relatifs aux mandats entre la SDN et un Etat Membre.

2. Pour M. Riphagen, le projet d'articles n'indique pas assez clairement les effets différents que ces catégories distinctes de traités peuvent avoir sur la position des organisations internationales qui y sont parties. Il contient cependant certaines indications. Par exemple, le paragraphe 3, al. a, du projet d'article 19 *ter*, qui énonce une règle de procédure, prévoit que les tâches assignées par le traité à l'organisation internationale ont une incidence sur la position de l'organisation en matière de réserves, alors que l'article 62³, qui énonce une règle de fond relative au changement fondamental de circonstances, donne à penser que des considérations différentes interviennent lorsque les parties au traité ne sont pas en position de parfaite égalité. M. Riphagen estime qu'il y a là un problème d'ordre général, car les différences entre les traités auxquels une organisation internationale peut être partie peuvent entraîner des

¹ Pour texte, voir 1591^e séance, par. 22.

² Voir 1585^e séance, note 3.

³ Pour texte, voir 1586^e séance, par. 33.